

VIGIE

LA VEILLE JURIDIQUE SUR LA FONCTION PUBLIQUE

OCTOBRE 2014 – N° 62

SOMMAIRE

- Statut général et dialogue social -----2
- Statuts particuliers -----
- Recrutement et formation-----3
- Carrières et parcours professionnels -----4
- Rémunérations, temps de travail et retraite---6
- Politiques sociales-----
- Encadrement supérieur-----
- Agents contractuels de droit public -----
- Légistique et procédure contentieuse -----8

Les rubriques sont activées au fil de l'actualité. Vous y accédez directement en cliquant sur leur intitulé.

VIGIE est une veille juridique spécialisée dans le domaine du droit de la fonction publique.

Elle intègre la veille législative, réglementaire et jurisprudentielle, en renvoyant directement, pour chaque texte ou jurisprudence, vers la base de données juridique de la fonction publique (BJFP) et, le cas échéant, sur Légifrance.

Une sélection des derniers articles de revues juridiques est également proposée.

Retrouvez VIGIE sur le site de la fonction publique : www.fonction-publique.gouv.fr, rubrique Publications / Ressources documentaires et juridiques



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Tous les syndicats doivent avoir accès à l'intranet d'un ministère

CE, 26 septembre 2014, n° 361293

Les dispositions de l'article 3-1 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, issu du décret du 16 février 2012, réservent aux ministres et chefs de service la détermination des conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein des services, des technologies de l'information et de la communication.

Sur le fondement de ces dispositions, le ministre de l'éducation nationale avait, par une circulaire du 20 avril 2014, précisé les moyens mis par le ministère à la disposition des organisations syndicales et de leurs représentants dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Étaient notamment fixées les modalités d'utilisation de la messagerie électronique et les conditions de création et d'utilisation d'un espace dédié à la communication des organisations syndicales sur l'intranet du ministère. Elle restreignait toutefois, en dehors de la période électorale, aux seules organisations syndicales représentatives les possibilités de création et d'utilisation d'un espace réservé. Le syndicat national des collèges et des lycées a alors demandé au Conseil d'État l'annulation de cette circulaire.

Dans son arrêt du 26 septembre 2014 rectifié par une ordonnance du 2 octobre 2014, la Haute juridiction a estimé que « les principes de liberté syndicale et de non-discrimination entre organisations syndicales légalement constituées font obstacle à ce que soient réservés aux seules organisations syndicales représentatives les moyens destinés à faciliter l'exercice du droit syndical au sein de l'administration si ceux-ci ne sont pas limités en raison de contraintes particulières ou des nécessités du service ».

En l'espèce, en l'absence de telles contraintes ou nécessités, le Conseil d'État a considéré que le réseau intranet du ministère ne pouvait être réservé aux seules organisations syndicales représentatives et devait être mis à la disposition de toutes les organisations syndicales légalement constituées. Il a donc annulé la circulaire du 20 avril 2014.

CE, Syndicat national des collèges et lycées, 26 septembre 2014, n° 361293

La législation française interdisant aux militaires d'adhérer à un syndicat porte atteinte à la liberté d'association garantie par la Convention européenne des droits de l'homme

CEDH, 2 octobre 2014,
n° 10609/10 et 32191/09

Dans la première affaire *Matelly contre France*, un officier de gendarmerie a créé une association destinée à permettre l'expression et l'échange entre gendarmes et citoyens. En 2008, le directeur général de la gendarmerie nationale lui intime l'ordre ainsi qu'à d'autres gendarmes en activité membres de cette association d'en démissionner. Cette décision se fonde notamment sur l'interdiction posée par l'article L. 4121-4 du code de la défense selon lequel « l'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire ». Selon l'administration, l'association présentait les caractéristiques d'un syndicat compte tenu de la mention faite dans la définition de son objet social de « la défense de la situation matérielle et morale des gendarmes ».

Dans la seconde affaire *Adefdromil contre France*, une association de défense des intérêts des militaires s'était vue déniée par plusieurs décisions du Conseil d'État de tout intérêt à agir en justice au titre des mêmes dispositions de l'article L. 4121-4 du code de la défense. Les deux affaires ont été portées devant la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour a relevé, dans la première affaire, que l'ordre donné au requérant de ne plus adhérer à l'association, et, dans la seconde, les décisions du Conseil d'État déniaient à la requérante le droit d'exercer des recours contentieux, s'analysaient en une ingérence – prévue par la loi de l'État défendeur – dans l'exercice du droit syndical tel que garanti par l'article 11 de la Convention. Si ces ingérences poursuivaient un but légitime de préservation de l'ordre et de la discipline nécessaire aux forces armées, la Cour s'est interrogée si une telle ingérence était



nécessaire dans une société démocratique.

Pour la Cour, l'article 11 de la Convention garantissant la liberté syndicale, « forme ou aspect spécial de la liberté d'association », n'exclut aucune catégorie professionnelle de sa portée. Il cite expressément les forces armées et la police qui peuvent, tout au plus, se voir imposer par les États des « restrictions légitimes », sans pour autant que le droit à la liberté syndicale de leurs membres ne soit remis en cause.

Dès lors, si des restrictions significatives pouvaient être apportées aux modes d'action et d'expression d'une association professionnelle à des militaires y adhérant, les décisions fondées sur les dispositions du code de la défense doivent s'analyser comme privant les militaires du droit général d'association pour la défense de leurs intérêts professionnels et moraux. Elles conduisent à leur interdire purement et

simplement leur adhésion à tout groupement de nature syndicale et ne sauraient constituer, dès lors, une mesure « nécessaire dans une société démocratique ».

Ainsi, la Cour en a conclu, dans les deux affaires, que si la liberté d'association des militaires peut faire l'objet de restrictions légitimes, l'interdiction pure et simple faite aux militaires de constituer un syndicat ou d'y adhérer d'une part, et pour leurs associations d'exercer toute action en lien avec l'objet social qu'elles se donnent d'autre part, porte à l'essence même de cette liberté une atteinte prohibée par la Convention.

[CEDH, Matelly c/France, 2 octobre 2014](#)

[CEDH, Adefdromil c/France, 2 octobre 2014, n° 32191/09](#)

☞ Lu dans AJFP n° 5 – septembre / octobre 2014, études sur :
« L'indiscrétion des fonctionnaires » pp. 268-276 et « Le conflit d'intérêts dans le droit de la fonction publique » pp. 277-284 par Hanan Qazbir

RECRUTREMENT ET FORMATION

Accès aux fonctions d'inspecteur ou d'inspecteur général en service extraordinaire dans les trois corps d'inspection interministériels

Décret n° 2014-1091 du 26 septembre 2014

Le décret n° 2014-1091 du 26 septembre 2014 modifie le décret n° 95-860 du 27 juillet 1995 en introduisant la possibilité de nommer des inspecteurs en service extraordinaire, en sus des inspecteurs généraux nommés à ce titre, et en augmentant le nombre des personnes pouvant faire l'objet d'une telle nomination dans chacun des corps d'inspection générale interministérielle. En outre, le vivier de recrutement est élargi, notamment aux fonctionnaires territoriaux, aux directeurs

d'hôpitaux et aux médecins et pharmaciens hospitaliers, afin de le diversifier. De même, les modalités de sélection des inspecteurs généraux et des inspecteurs en service extraordinaire sont précisées. Enfin, l'intégration éventuelle dans le corps d'inspection à l'issue de la période d'exercice en service extraordinaire est désormais prévue par le décret du 27 juillet 1995 selon des modalités fixées par chacun des statuts particuliers des corps d'inspection concernés.

[Décret n° 2014-1091 du 26 septembre 2014 modifiant le décret n° 95-860 du 27 juillet 1995 instituant les fonctions d'inspecteur général en service extraordinaire à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur et à l'inspection générale des affaires sociales](#)



Prise en compte des services accomplis en qualité d'agent public non titulaire par les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'enseignement public scolaire antérieurement à leur nomination

Décret n° 2014-1006 du 4 septembre 2014

Ce décret modifie le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 afin d'améliorer la prise en compte des services accomplis en qualité d'agent public non titulaire lors du classement dans un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation de l'enseignement public scolaire à la suite de la nomination dans l'un de ces corps.

Une disposition transitoire permet aux personnels ayant accédé à l'un de ces corps préalablement à l'édition de ce décret modificatif d'en bénéficier, sans que soient comptabilisés à ce titre les services accomplis dans leur corps depuis leur nomination.

[Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale](#)

L'obligation pour une administration de proposer une intégration à un fonctionnaire détaché dans le corps dans lequel il est détaché pendant plus de cinq ans s'impose dès que ce délai est dépassé, sans attendre la fin du détachement

CE, 19 septembre 2014, n° 371098

Le requérant, conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, en détachement depuis plus de cinq ans dans le corps des administrateurs civils, demandait l'annulation du refus implicite de l'administration de l'intégrer dans ledit corps des administrateurs civils.

Le Conseil d'État a fait droit à sa requête en estimant que, conformément aux dispositions de l'article 13 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, « l'administration [était] tenue de proposer son intégration dans le corps ou le cadre d'emplois dans lequel il est détaché à l'expiration d'une période continue de cinq ans, sans attendre la fin de la période de son détachement ». Par ailleurs, injonction est faite

par le juge au Premier ministre de proposer à l'intéressé son intégration dans un délai d'un mois.

[CE, 19 septembre 2014, n° 371098, M. A... B...](#)

La circonstance que les faits à l'origine des troubles psychiques aient également été subis par d'autres militaires que le demandeur de la pension d'invalidité ne suffit pas, à elle seule, à écarter la preuve de l'imputabilité au service de tels troubles

CE, 22 septembre 2014, n° 366628

M. B..., lieutenant-colonel de l'armée de terre, ayant déclaré de graves troubles psychiques en octobre 2007 après avoir servi en Afghanistan en 2005, avait demandé le 9 janvier 2009, à bénéficier d'une pension d'invalidité au titre de ces troubles.

Le ministre de la défense avait rejeté cette demande au motif que ses troubles anxieux et dépressifs ne pouvaient être rattachés de façon directe et déterminante à un fait précis de service. L'intéressé a alors vu sa demande d'annulation de cette dernière décision rejetée par le tribunal des pensions du Var, puis par la cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence.

Pour juger qu'aucun droit à pension n'était ouvert à M. B... à raison de ses troubles anxieux et dépressifs, la cour régionale des pensions s'est exclusivement fondée sur l'absence de preuve d'un événement particulier et personnel, que seul M. B...aurait subi, à l'origine des troubles. Pour le Conseil d'État, « la circonstance que les faits à l'origine des troubles psychiques aient également été subis par d'autres militaires que le demandeur de la pension ne suffit pas, à elle seule, à écarter la preuve de l'imputabilité au service de tels troubles ».

Il a considéré qu'eu égard à la date à laquelle ces troubles se sont déclarés, l'intéressé ne pouvait pas bénéficier de la présomption d'imputabilité prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cependant, « lorsque le demandeur d'une pension ne peut pas bénéficier de [cette présomption], il incombe à ce dernier d'apporter la preuve de cette imputabilité par tous moyens de nature à emporter la conviction des juges [...]. Dans les cas où sont en



cause des troubles psychiques, il appartient aux juges du fond de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier permettant d'établir que ces troubles sont imputables à un fait précis ou à des circonstances particulières de service ».

Le Conseil d'État a, par ailleurs, précisé que compte tenu de la difficulté de prouver l'imputabilité au service des névroses traumatiques de guerre, notamment du fait des longs délais d'apparition de ces troubles, l'expertise médicale peut accéder au rang de preuve décisive à la condition toutefois d'être fondée sur une argumentation rigoureuse établissant une causalité directe et déterminante entre les troubles psychiques constatés et le service.

En l'espèce, l'intéressé ayant été confronté dans l'exercice de ses missions en Afghanistan du 5 août 2004 au 11 février 2005, à des situations répétées d'extrême tension à l'origine d'un syndrome clinique de stress post-traumatique, constat corroboré par les témoignages concordants des autorités sous les ordres desquelles il a servi, les troubles psychiques constatés devaient être regardés comme trouvant leur cause directe et déterminante dans les conditions particulières de son service.

Dès lors, la preuve de l'imputabilité au service de sa pathologie devait être regardée comme établie. Le Conseil d'État a donc annulé les décisions successives de rejet de la demande de M. B... de versement d'une pension d'invalidité.

[CE, M. B..., 22 septembre 2014, n° 366628](#)

L'obligation de mettre en demeure l'agent de rejoindre son service dans un délai approprié constitue une condition nécessaire pour que soit caractérisée une situation d'abandon de poste, et non une simple condition de procédure de la décision de radiation des cadres pour abandon de poste

CE, 26 septembre 2014, n° 365918

Mme B..., auxiliaire de puériculture exerçant au sein du foyer départemental de l'enfance du Gard s'était vue radiée des cadres pour abandon de poste par une décision prise par la directrice de cet établissement le 21 mai 2007.

Le tribunal administratif de Nîmes avait alors annulé cette décision et accordé une indemnité à l'intéressée. Il avait retenu que si la directrice l'avait mise en demeure de reprendre son travail, elle ne lui avait pas fixé de délai approprié pour ce faire, cette circonstance étant à elle seule de nature à justifier l'annulation de la décision.

Saisie d'un recours en annulation, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement du tribunal estimant qu'il lui appartenait de rechercher si « indépendamment du vice ayant entraîné son annulation, la radiation était ou non justifiée sur le fond ».

Le Conseil d'État, quant à lui, considère « [qu'] une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer ».

Ainsi, en jugeant que le tribunal administratif de Nîmes avait censuré une irrégularité de procédure, alors qu'il avait jugé que la décision de radiation était illégale parce qu'une condition nécessaire pour que soit caractérisée une situation d'abandon de poste n'était pas remplie, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit. Le Conseil d'État a, dès lors, annulé l'arrêt du 11 décembre 2012.

[CE, Mme A...B..., 26 septembre 2014, n° 365918](#)

➤ Lu dans AJDA n° 30 – 15 septembre 2014

« Chronique de jurisprudence du Conseil d'État : L'employeur public et les détectives privés » par. Aurélie Bretonneau et Jean Lessi, pp. 1701-1707

L'imputabilité au service du suicide d'un fonctionnaire, pp. 1706-1710



RÉMUNÉRATIONS, TEMPS DE TRAVAIL ET RETRAITE

Renforcement des conditions d'octroi d'un congé maladie

Décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014

Ce décret, pris en application de l'article 126 de la loi de finances pour 2014 et entré en vigueur le 6 octobre, concerne les fonctionnaires des trois fonctions publiques (FPE, FPT, FPH) et précise les conditions d'octroi ou de renouvellement d'un congé de maladie.

Le fonctionnaire doit transmettre à l'administration dont il relève un avis d'interruption de travail dans un délai de 48h. En cas de manquement à cette obligation, l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de 24 mois.

Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération (traitement indiciaires et primes et indemnités à l'exception de celles citées de manière exhaustive dans le texte) entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail. La réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de huit jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti.

Ce décret n° 2014-1133 modifie les trois décrets suivants :

[Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires](#)

[Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#)

[Décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière](#)

Situation indemnitaire et de congés des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte

Circulaire du 18 septembre 2014

Cette circulaire fait le point sur l'évolution de la réglementation des congés et des indemnités des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte.

Suite à la départementalisation de nouveaux régimes indemnitaires et de congés ont été mis en place sur ce territoire. Ils étendent au bénéfice de tout ou partie des agents des trois fonctions publiques en poste à Mayotte et/ou originaires de ce département le droit commun des dispositifs réglementaires applicables dans les DOM.

En voici les points principaux :

Pour les fonctionnaires en poste à Mayotte :

- une majoration de traitement est versée aux fonctionnaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats, quelle que soit la localisation de leur centre des intérêts matériels et moraux (C.I.M.M.) ;
- l'indemnité de sujétion géographique (ISG) allouée aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats va progressivement se substituer à l'indemnité d'éloignement (I.E.) ;
- les policiers en services actifs non originaires de Mayotte continuent de percevoir l'indemnité d'éloignement ;
- pour les fonctionnaires de la FPE et les magistrats les congés administratifs sont remplacés par les congés bonifiés applicables dans l'ensemble des DOM. Ce dispositif ne s'applique pas aux fonctionnaires de la FPT et de la FPH en poste à Mayotte ou dans un autre DOM.

Pour les fonctionnaires originaires de Mayotte affectés hors de ce territoire :

- une majoration de traitement est versée aux fonctionnaires de la FPE et de la FPH et aux magistrats durant leur temps de congé bonifié passé sur le territoire de Mayotte (à compter du 30 juin 2014) ;
- le congé spécifique à Mayotte est remplacé par les congés bonifiés de droit commun dans les DOM pour les fonctionnaires de



la FPE et les magistrats. Ce dispositif est étendu aux fonctions publiques hospitalière et territoriale.

[Circulaire du 18 septembre 2014 relative à la situation indemnitaire et de congé des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte](#)

Taux de la cotisation supplémentaire versée par le fonctionnaire ou l'ouvrier d'État optant pour une prise en compte équivalente au temps complet pour la constitution de ses droits à pension durant les périodes travaillées à temps partiel

Décret n° 2014-1026 du 8 septembre 2014

Ce décret, modifiant le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004, fixe le taux représentatif de la contribution employeur pour le calcul du taux de retenue à appliquer aux fonctionnaires et aux

ouvriers de l'État travaillant à temps partiel et souhaitant surcotiser pour que leur quotité de temps de travail compte comme un temps plein en vue de la liquidation de pension, par référence au taux de la contribution des employeurs relevant de la CNRACL (paragraphe II de l'article 5 du décret n° 91-613 du 28 juin 1991), quelle que soit leur fonction publique d'appartenance, ou du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (article 1^{er} du décret n° 2008-1328 du 15 décembre 2008), ceci afin de tenir compte de l'évolution de ces taux.

[Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 du 23 juin 2004 relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation temporaire d'invalidité servie aux fonctionnaires radiés des cadres](#)

EN BREF

Dans une décision C-152/14, en date du 4 septembre 2014, la CJUE a répondu à une question préjudicielle d'une juridiction italienne. Cette question portait sur l'interprétation de la clause 4 de l'accord-cadre européen sur le travail à durée déterminée du 18 mars 1999, laquelle prévoit les mêmes critères de période d'ancienneté pour les travailleurs à durée déterminée que pour ceux à durée indéterminée, sauf lorsque des critères de période d'ancienneté différents sont justifiés par des raisons objectives.

Une autorité publique (« AEEG ») avait, en l'espèce, refusé aux requérants recrutés en contrat à durée indéterminée en tant que fonctionnaires statutaires, à l'issue d'une procédure spécifique de stabilisation de leur relation de travail, de prendre en compte, aux fins de la détermination de leur ancienneté, des périodes de service accomplies précédemment auprès de cette autorité publique dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée. Cette autorité avait fait application d'une disposition nationale prévoyant que l'ancienneté de service acquise auprès des autorités indépendantes dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée n'était pas prise en compte lors d'une procédure de stabilisation des travailleurs concernés.

La juridiction italienne de renvoi se demandait si une telle mesure n'était pas incompatible avec ladite clause 4 de l'accord-cadre.

La CJUE a jugé en l'espèce que la clause 4 précitée s'oppose à « *une réglementation nationale qui exclut totalement la prise en compte des périodes de service accomplies par un travailleur à durée déterminée d'une autorité publique pour la détermination de l'ancienneté de ce dernier lors de son recrutement à durée indéterminée par cette même autorité en tant que fonctionnaire statutaire, dans le cadre d'une procédure spécifique de stabilisation de sa relation de travail, lorsque les fonctions exercées dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée correspondent à celles exercées par un fonctionnaire statutaire appartenant à cette autorité, à moins que cette exclusion soit justifiée par des «raisons objectives»*. La Cour a précisé que « *le seul fait que le travailleur à durée déterminée a accompli lesdites périodes de service sur le fondement d'un contrat ou d'une relation de travail à durée déterminée ne constitue pas une telle raison objective* ». Par ailleurs, « *l'objectif consistant à éviter l'émergence de discriminations à rebours à l'encontre des fonctionnaires statutaires engagés à l'issue de la réussite d'un concours général ne saurait constituer une «raison objective» au sens de la clause 4 lorsque la réglementation nationale en cause exclut totalement et en toutes circonstances la prise en compte de toutes les périodes de service accomplies par des travailleurs dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée aux fins de la détermination de leur ancienneté lors de leur recrutement à durée indéterminée et, partant, de leur niveau de rémunération* ».

➔ Lu dans ... la Semaine juridique n°27 du 7 juillet 2014

La responsabilité de l'employeur public local à la croisée des droits, d'Anna-Maria Smolinska, pp. 28-35



Pouvoir du juge et évaluation du préjudice d'un agent irrégulièrement évincé

CE, 22 septembre 2014, n° 365199

Licenciée pour insuffisance professionnelle de son contrat à durée indéterminée, Mme B. demandait la condamnation de l'État à la réparation des préjudices résultant de son licenciement qu'elle considérait comme illégal.

La particularité de cette affaire était que le Conseil d'État devait se pencher sur l'indemnisation d'un agent public irrégulièrement évincé alors même que celui-ci n'avait pas demandé l'annulation de cette mesure.

Le Conseil d'État, saisi en cassation, après avoir rappelé le principe de la réparation intégrale du préjudice subi par l'agent du fait d'une décision irrégulière d'éviction, va estimer que « lorsque l'agent ne demande pas l'annulation de cette mesure, comme c'est le cas en l'espèce, mais se borne à solliciter le versement d'une indemnité en réparation de l'illégalité dont elle est entachée, il appartient au juge de plein contentieux, forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, de lui accorder une indemnité versée pour solde de tout compte et déterminée en tenant compte notamment de la nature et de la gravité des illégalités affectant la mesure d'éviction, de l'ancienneté de l'intéressé, de sa rémunération antérieure ainsi que, le cas échéant, des fautes qu'il a commises ».

CE, 22 septembre 2014, n° 365199, Mme A...B...

Consécration par le Conseil d'État de l'expression « lignes directrices » pour qualifier une directive administrative

CE, 19 septembre 2014, n° 364385

Dans cet arrêt, le Conseil d'État utilise pour la première fois la notion de « *lignes directrices* », pour qualifier les actes entrant dans le champ des directives au sens de la jurisprudence *Crédit foncier de France* et consacre ainsi ce vocable dont il a recommandé l'usage dans son étude pour 2013 relative au « droit souple » (*Conseil d'État, Le droit souple : ECDE 2013, La Documentation française*).

L'article 3 du décret du 30 août 1991, en vertu duquel les bourses bénéficiant aux enfants français scolarisés à l'étranger sont attribuées "dans le respect de critères généraux définis par des instructions spécifiques" prises par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger n'a pas conféré à cet établissement public un pouvoir réglementaire pour fixer les conditions d'attribution des bourses. Il a seulement prévu que soient édictées des instructions fixant des *lignes directrices* auxquelles il appartient aux commissions locales de l'agence de se référer, tout en pouvant y déroger lors de l'examen individuel de chaque demande si des considérations d'intérêt général ou les circonstances propres à chaque situation particulière le justifient.

CE, 19 septembre 2014, n°364385 M. A...

Circulaires Fonction publique

[Circulaire du 1^{er} octobre 2014 relative aux priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État \(année 2015\)](#)



2, boulevard Diderot 75012 PARIS

Conception et rédaction : Bureau de la qualité du droit

Contact et abonnement : com-doc.dgafp@finances.gouv.fr

